



Arrêt

**n° 191 918 du 12 septembre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X alias X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2017 par X alias X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Mes D. ANDRIEN et T. LIPPENS, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et originaire de Conakry (commune de Ratoma). Vous n'avez aucune implication politique. Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 17 août 2015. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les éléments suivants :

En 2012, des militaires ont pénétré chez vous afin d'arrêter votre mère, suspectée d'être impliquée dans une tentative de coup d'Etat. Ils vous ont violenté, vous ont menotté et vous ont emmené à l'arrière de leur véhicule. Durant le trajet, vous avez fait un malaise. Les militaires vous ont alors laissé pour mort au

bord de la route. Une personne vous a emmené dans un hôpital proche où vous vous êtes réveillé. Un médecin vous a alors appris que des militaires étaient venus vous chercher dans cet hôpital et que vous deviez partir.

Après avoir été chercher vos frères et soeurs ainsi que de l'argent appartenant à votre mère, vous êtes parti à Sangaredi, auprès d'un ami de votre père, où vous êtes resté trois ans. Durant cette période, des personnes ont demandé, à deux reprises, des informations vous concernant à des villageois. En juillet 2015, des militaires ont demandé des informations vous concernant à l'ami de votre père. Sur les conseils de ce dernier, vous vous êtes rendu à Conakry afin d'y organiser votre fuite du pays. Vous avez été hébergé par un ami durant deux semaines, le temps que votre passeur se procure les documents nécessaires. Le 15 août 2015, vous avez quitté la Guinée, par voie aérienne et muni de documents d'emprunt, pour arriver le lendemain en Belgique.

Le 25 janvier 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, considérant que vos liens de filiation avec votre mère alléguée n'étaient pas établis, ce qui remettait en cause l'ensemble de votre récit d'asile, et constatant également que vous n'étayiez pas de manière probante les recherches dont vous feriez l'objet. Le 24 février 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier a, dans son arrêt n°166.261 du 21 avril 2016, confirmé la décision du Commissariat général, estimant que les arguments développés par celui-ci étaient pertinents et se vérifiaient à la lecture du dossier administratif.

Le 30 septembre 2016, vous avez été interpellé par la police et conduit en centre fermé. Vous y êtes resté détenu jusqu'au 20 janvier 2017.

Le 2 juillet 2017, vous avez à nouveau été interpellé par la police et conduit en centre fermé. Le 2 août 2017, vous y avez introduit une deuxième demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous avez admis avoir menti lors de votre première demande quant à l'identité de votre mère (expliquant que la personne dont il était question dans votre première demande était en réalité votre tante), et quant aux circonstances de votre voyage vers la Belgique. Vous avez également invoqué une nouvelle crainte, basée sur les éléments suivants :

Le 1er janvier 2015, alors que vous conduisiez, vous avez perdu le contrôle de votre véhicule qui a pénétré dans un salon de coiffure, causant la mort de trois personnes et la mutilation d'une quatrième. Alors que les passants commençaient à vous menacer et à vous brutaliser, vous avez été arrêté par la police et emmené au commissariat pour y être mis en détention. Au cours de cette détention, votre domicile familial a été attaqué et brûlé par les proches des victimes, ce qui a poussé vos frères à fuir au Sénégal. Vous avez également reçu la visite de la famille de la femme ayant été blessée au cours de l'accident, qui voulait vous forcer à épouser celle-ci.

Le 11 février 2015, suite à l'intervention financière de votre mère auprès du commissaire, les policiers vous ont relâché et directement conduit à l'aéroport, où vous avez pris l'avion pour rejoindre vos frères au Sénégal. Le 18 février 2015, vous avez pris l'avion pour l'Espagne muni de votre passeport et d'un visa valable. Vous avez ensuite rejoint votre mère qui réside en Italie. Sept mois plus tard, vous avez quitté l'Italie car vous ne vous entendiez pas bien avec votre beau-père, et vous êtes arrivé en Belgique.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre les familles des victimes malinkés de l'accident, qui vous accusent d'avoir causé ce dernier volontairement. Vous craignez également la police, qui vous avait confié qu'en échange de son aide, vous deviez absolument quitter le pays.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Or, en l'espèce, le Commissariat général constate que les nouveaux éléments que vous présentez à l'appui de cette deuxième demande n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En premier lieu, il convient de souligner que le seul nouveau document que vous présentez est votre passeport national (voir *faide Documents*, pièce n°1). De celui-ci, il ressort que votre véritable identité est [A. S. B.], né le [...] 1998 à Conakry. Dans la mesure où vous aviez déclaré, lors de l'introduction de votre première demande, que vous vous nommiez [A. S.], que vous étiez né le [...] 1999 à Conakry, et que vous aviez précisé n'avoir jamais été en possession d'un passeport personnel, ce document indique que vous avez tenté de tromper les autorités d'asile lors de votre précédente demande. Une telle attitude n'étant nullement compatible avec l'existence d'une crainte fondée dans votre chef, un tel constat diminue d'emblée la crédibilité devant être accordée aux faits invoqués par vous dans le cadre de cette deuxième demande.

Par ailleurs, le visa italien présent dans votre passeport ainsi que les différents cachets étayaient votre nouvelle version des faits quant à votre voyage entre la Guinée et l'Europe, qui n'est pas remise en cause par le Commissariat général. Toutefois, ce document n'est pas susceptible d'appuyer vos déclarations relatives aux nouvelles craintes que vous invoquez. Pour l'ensemble de ces raisons, le fait que vous présentiez votre passeport n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

D'autre part, le Commissariat général relève que vous n'expliquez pas valablement pour quelle raison vous n'avez pas invoqué cet accident et les conséquences alléguées de celui-ci lors de votre première demande d'asile, alors que ces événements se sont produits avant votre départ de Guinée. Interrogé sur cette question, vous vous contentez de dire que vous aviez peur d'être retrouvé si vous donniez votre vraie identité (voir rapport d'audition, p. 9). Tandis que le Commissariat général vous fait remarquer que le fait de donner une fausse identité ne vous empêchait en rien de raconter, à tout le moins, les faits tels qu'ils se sont réellement passés, vous vous contentez de répondre que vous aviez peur et que la police vous avait dit de ne pas parler de ça (*ibidem*), ce qui n'est pas convaincant.

Au-delà du fait qu'il n'est pas cohérent que vous n'invoquiez ces faits qu'à votre deuxième demande d'asile, il convient de souligner le caractère tardif de la demande en question. En effet, celle-ci est introduite en août 2017, soit plus d'une année après la clôture de votre première demande en avril 2016. Confronté à l'étonnement du Commissariat général devant un tel attentisme, vous expliquez qu'une association vous a conseillé d'attendre le mois d'août 2017 avant de redemander l'asile, car vous aviez rendez-vous « pour faire le constat des cicatrices sur [votre] corps » (voir rapport d'audition, p. 10). Le Commissariat général considère qu'une telle explication n'est pas convaincante car, outre le fait que vous n'étayez nullement l'existence du rendez-vous en question, il convient de rappeler que vous avez été détenu en centre fermé pendant près de quatre mois entre septembre 2016 et janvier 2017 ; il n'est donc pas cohérent que la simple perspective d'un rendez-vous en août 2017 suffise à vous décourager de demander une protection internationale, alors que vous êtes détenu dans le but d'être rapatrié en Guinée. La même remarque vaut pour votre deuxième détention en centre fermé : alors que vous êtes écroué à partir du 2 juillet 2017 au même centre de Vottem, vous attendez un mois avant d'introduire une deuxième demande d'asile, ce que vous justifiez par les mêmes raisons que précédemment (voir rapport d'audition, p. 11). Le Commissariat général considère que le caractère tardif de cette deuxième demande diminue encore la crédibilité devant être accordée aux nouvelles craintes que vous invoquez.

En tout état de cause, les éléments que vous invoquez dans le cadre de cette deuxième demande manquent de consistance, à commencer par votre détention alléguée d'un mois dans un commissariat de Ratoma. Invité à raconter cette persécution avec le plus de détails possible, vous vous contentez de dire que vous étiez seize codétenus, que vous n'aviez pas d'habits, qu'il faisait noir, que vous faisiez vos besoins dans la cellule, qu'il n'y avait qu'une fenêtre, que vous ne mangiez qu'une fois par jour, que vous ne receviez pas de visites, puis vous évoquez votre libération (voir rapport d'audition, pp. 11 et 12). Confronté à l'insistance répétée du Commissariat général qui vous demande de fournir plus de détails, vous reformulez les mêmes propos (voir rapport d'audition, p. 12). Exhorté ensuite à raconter une journée de cette détention du matin au soir, vous vous contentez une nouvelle fois de quelques phrases lapidaires, dont il ne ressort pas d'impression de vécu (*ibidem*). Vous ne savez presque rien non plus sur vos codétenus, à l'exception du nom de l'un d'entre eux et, pour certains, de la raison de leur arrestation (voir rapport d'audition, pp. 13 et 14). Par conséquent, le Commissariat général considère

que votre récit de cette détention d'un mois n'est pas convaincant, à plus forte raison dans la mesure où il s'agissait, selon vous, de la première détention de votre vie.

Pour ce qui est des craintes que vous invoquez par rapport aux familles des victimes de l'accident, elles ne sont pas davantage établies. En effet, il convient de relever que vous ne savez pratiquement rien de ces dernières : vous ne connaissez ni les noms des victimes (voir rapport d'audition, pp. 15 et 16), ni ceux des membres de leurs familles qui en auraient après vous (voir rapport d'audition, p. 8), et vous ignorez où ces personnes habitent précisément, si ce n'est dans votre quartier (ibidem). Invité à livrer toute autre information que vous auriez à leur sujet, vous vous contentez de dire que vous ne savez « rien » sur eux (voir rapport d'audition, p. 15). Votre description des problèmes que vous auriez rencontrés avec ces familles est également très laconique et n'emporte pas la conviction (voir rapport d'audition, pp. 16 et 17). En outre, si vous déclarez que les familles des victimes vous recherchent actuellement en Guinée, vous ne disposez d'aucun élément pour étayer cette allégation, vous contentant de dire que la police vous a confié qu'ils n'allaient « pas [vous] lâcher comme ça » (voir rapport d'audition, p. 17). Vous ajoutez n'avoir nullement cherché à avoir des nouvelles des recherches qui seraient menées contre vous (voir rapport d'audition, p. 18).

Quant à l'élément déclencheur des problèmes allégués, à savoir l'accident de voiture, force est de constater qu'ici encore, vos déclarations manquent de consistance. Ainsi, vous n'êtes nullement en mesure d'expliquer pour quelle raison vous auriez été accusé d'avoir fait exprès de causer l'accident, si ce n'est parce que vous êtes peul et que les victimes sont d'ethnie malinké ; vous précisez, du reste, que vous n'aviez jamais eu de problèmes avec les familles en question auparavant (voir rapport d'audition, p. 16). En outre, vous ne disposez d'aucune information sur les suites (notamment judiciaires) réservées à cet accident ; en particulier, vous ne savez rien d'une éventuelle enquête qui aurait été faite ni de l'état d'avancement de celle-ci (voir rapport d'audition, p. 15). Par conséquent, les problèmes que vous invoquez dans le cadre de cet accident ne peuvent pas être considérés comme établis.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre deuxième demande (voir rapport d'audition, pp. 18 et 19).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que : « En ce qui a trait aux procédures de séjour pour lesquelles l'OE est responsable, il ressort du dossier du requérant qu'il n'y a eu et qu'il n'y a, dans le cas

de l'espèce, aucune procédure de ce type et que donc il ne peut y avoir violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH). »

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, l'annulation de la décision querellée ou, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête (annexe n° 3).

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile.* ».

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire adjoint.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5.2. Lorsqu'il apparaît qu'un demandeur d'asile a tenu des déclarations mensongères sur des aspects importants d'une précédente demande de protection internationale, les éléments nouveaux qu'il expose à l'appui d'une demande ultérieure ne pourront être considérés, le cas échéant, comme augmentant de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou à la protection subsidiaire, au sens de l'article 48/4 de cette loi, que si la réalité de ceux-ci ne prête à aucune discussion. Or, en l'espèce, le requérant reconnaît avoir menti sur son identité et sur les événements invoqués lors de sa première demande d'asile, le Conseil estime qu'il n'avance aucune explication convaincante qui permettrait de justifier sa tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur sa première demande et la réalité des faits qu'il expose à l'appui de sa seconde demande d'asile est largement contestable : d'une part, il les présente très tardivement *in tempore suspecto*, alors que, de surcroît, il a déjà été détenu du 30 septembre 2016 au 20 janvier 2017 en vue de son éloignement vers la Guinée et qu'il est placé en détention depuis déjà un mois, dans le même objectif, lorsqu'il introduit la présente demande d'asile ; il n'exhibe aucune preuve documentaire des problèmes qu'il prétend maintenant avoir rencontrés dans son pays d'origine et ses dépositions y afférentes sont particulièrement indigentes.

3.5.3. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications peu convaincantes avancées pour tenter de justifier que ces nouveaux éléments ne soient présentés par le requérant que le 2 août 2017 : ni sa minorité lors de sa première demande d'asile, ni sa prétendue vulnérabilité suite aux événements traumatisant qu'il allègue dorénavant avoir vécus, ni les recommandations soi-disant formulées par la police guinéenne, ni la circonstance qu'*« il n'a pas été accompagné d'un tuteur lors de sa première audition au CGRA, le requérant n'est nullement responsable des déclarations qu'il a faites à ce moment-là »*, ni le fait qu'il ne pouvait obtenir un rendez-vous auprès de l'asbl Constats avant le mois d'août 2017, ni l'allégation selon laquelle il *« était par ailleurs démuné en ce qu'il ne parvenait pas au cours de cette période à contacter son avocat initialement en charge de son dossier d'asile »* ne peuvent expliquer que le requérant n'ait pas mentionné précédemment les événements justifiant selon lui sa fuite de Guinée et qu'il les expose seulement maintenant *in tempore suspecto* à l'appui d'une seconde demande d'asile particulièrement tardive. L'échange de courriels annexé à la requête n'est, au vu de ce qui précède, pas de nature à induire une autre conclusion. Enfin, le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications exposées par la partie requérante pour tenter de justifier l'indigence de ses dépositions : le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Les développements qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE